

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 226

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Fermont

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

PAR M. DENIS PERRON



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1979



## Projet de loi n° 226

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Fermont

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Fermont que ses pouvoirs soient augmentés afin de lui permettre de conserver, garantir et promouvoir les intérêts socio-économiques de la population de cette ville nordique, vu son contexte géo-politique particulier;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

**1.** La ville de Fermont, ci-après appelée «la ville», est autorisée à acquérir ou construire des immeubles pour l'établissement et l'exploitation d'un centre commercial à caractère socio-économique; à ces fins, elle peut contracter des emprunts qui ne requièrent que l'approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales, et ce jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars.

**2.** La ville est autorisée à confier l'administration de ce centre à une corporation créée en vertu de la présente loi.

Toute entente à cette fin ne peut excéder un terme de quatre-vingt dix-neuf ans. Une telle entente, si elle comporte une participation de la ville dans les déficits, doit limiter les montants annuels de cette participation au montant annuel des taxes foncières imposées sur cet immeuble; dans ce cas, l'entente doit également prévoir que, s'il y a des profits, la participation de la ville ne doit pas être inférieure à cinquante pour cent, déduction faite des déficits des années antérieures, s'il y a lieu.

Pour les fins de cette entente, les frais d'administration n'incluent pas les sommes nécessaires au remboursement en

capital et intérêts des emprunts contractés pour la construction, l'acquisition et l'amélioration du centre commercial.

**3.** La ville peut, lorsque toutes les sommes requises pour l'acquisition, la construction ou l'amélioration du centre commercial auront été remboursées en entier, tant en capital qu'en intérêts, céder et transporter la propriété du centre commercial à la corporation créée en vertu de la présente loi pour une considération approuvée par la Commission municipale du Québec et le ministre des affaires municipales.

**4.** Une corporation, ci-après appelée «la corporation», est constituée sous le nom de «Place Fermont».

**5.** Place Fermont est une corporation au sens du Code civil et a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

**6.** La corporation a pour fonctions d'administrer et d'exploiter le centre commercial à caractère socio-économique acquis par la ville.

De plus, la corporation peut fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans les domaines reliés à ses activités.

**7.** La corporation peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment :

*a)* acquérir, louer, posséder, améliorer, entretenir et administrer des immeubles et les aliéner;

*b)* contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, aux taux d'intérêt et autres conditions que déterminent la Commission municipale du Québec et le ministre des affaires municipales;

*c)* faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs, sa régie interne et les fonctions de son personnel;

*d)* constituer, par règlements, des comités pour examiner des questions qu'elle détermine et, le cas échéant, leur attribuer l'exercice de certains pouvoirs.

**8.** Jusqu'à ce qu'ils soient transférés, cédés ou transportés à la corporation, les biens administrés par celle-ci font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de la corporation peut être poursuivie sur ses biens.

La corporation n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

**9.** La corporation a son siège social dans la ville de Fer-mont. Le conseil d'administration ne peut tenir ses séances ailleurs, à moins que les membres du conseil d'administration n'y consentent à l'unanimité.

**10.** Le conseil d'administration de cette corporation est composé de cinq membres nommés par le conseil municipal de la ville dont le maire et le gérant sont membres d'office et d'au moins deux résidents de cette municipalité.

**11.** Les membres du conseil d'administration de la corpora-tion ne reçoivent aucun traitement à ce titre; il peuvent être indemnisés, conformément aux règlements adoptés par la corpo-ration, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

**12.** Le maire de la ville agit comme président de cette corporation et le gérant, comme secrétaire.

L'administration courante de cette corporation relève du secrétaire qui agit à la fois comme directeur général.

**13.** La durée du mandat des membres du conseil d'adminis-tration de la corporation est de deux ans à compter de la date de leur nomination, sauf pour le président et le secrétaire qui agis-sent pendant la durée de leur mandat respectif de maire et de gérant.

**14.** Aucun membre du conseil de la corporation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt per-sonnel et celui de la corporation.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

**15.** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président ou, si ce dernier est absent, malade ou incapable d'agir, par le secrétaire de la corporation.

**16.** Lorsqu'un membre du conseil de la corporation est absent, malade ou incapable d'agir, le conseil municipal peut nommer un nouveau membre.

**17.** Le quorum aux assemblées du conseil d'administration de la corporation est constitué de trois membres et le président ou, en son absence, le vice-président doit être présent. En cas

d'égalité des voix, le président ou le vice-président a un vote prépondérant.

**18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.